

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Ruffey-sur-Seille

**Dossier n° PC 039 471 16 C0002**

date de dépôt : **18/03/2016**

demandeur : **Monsieur LOERSCH Bruno**

pour : **Construction d'une maison d'habitation de forme rectangulaire**

adresse terrain : **Rue Saint-Christophe Ruffey-sur-Seille (39140)**

référence(s) cadastrale(s) : **YB 4**

**ARRÊTÉ**

**refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille**

**Le maire de Ruffey-sur-Seille,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 18 mars 2016 par Monsieur LOERSCH Bruno demeurant 100 Route de Bletterans, à Courlaoux (39570) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation de forme rectangulaire avec toiture 2 pans (pente 70%) recouverte par de la tuile Alpha 10 rouge nuancé, murs enduits à la chaux beige finition grattée ou écrasée (RAL 1001), menuiseries extérieures et débords de toit en PVC couleur beige (RAL 1015), zingueries en zinc traité non brillant ;
- sur un terrain situé Rue Saint-Christophe, à Ruffey-sur-Seille, YB 4 ;
- pour une surface de plancher créée de 113 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 février 2002, révisé le 31 mars 2006 et modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, **zone UBi** ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que l'article UB 1 du Plan d'Occupation des Sols susvisé dispose que dans le secteur UBi les nouvelles constructions sont interdites ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'une nouvelle maison d'habitation et contrevient à l'article UB 1 susvisé ;

Considérant que dans ces conditions il ne peut être donné une suite favorable au projet et qu'il doit être rejeté ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

A Ruffey-sur-Seille, le 08/04/16  
Le Maire,



NB : Le permis pourra être redéposé ultérieurement après approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).